Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDTPS/2021-715** **29/09/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SAFSL/SDTPS/2021-541 du 12/07/2021 : Mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de Département DRAAF DDT(M) Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Résumé : Un épisode de gel exceptionnel survenu du 4 au 14 avril 2021 a provoqué des dégâts majeurs sur les productions des exploitants agricoles principalement issus des filières arboricoles et viticoles. Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en place. La

présente instruction modifie le calendrier fixé pour la mise en œuvre du dispositif.

Textes de référence : Circulaire du 21 mai 2021
Instruction du 12 juillet 2021 (SG/SAFSL/SDTPS/2021-541)
Instruction du 28 juillet 2021 (SG/SAFSL/SDTPS/2021-589)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques
Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Paris, le

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Réf :

Objet : mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Un épisode de gel exceptionnel survenu du 4 au 14 avril 2021 a provoqué des dégâts majeurs sur les productions des exploitants agricoles principalement issus des filières arboricoles et viticoles.

Le dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en place par la circulaire du 21 mai 2021 et l'instruction en date du 12 juillet 2021[1] est venue en préciser les modalités de mise en œuvre. L'instruction du 28 juillet 2021[2] a complété ces modalités, et plus précisément l'annexe 3 de l'instruction du 12 juillet 2021 précitée.

La présente instruction **modifie le calendrier** fixé pour la mise en œuvre du dispositif. Ainsi le calendrier présenté dans l'instruction du 12 juillet 2021 est remplacé par le calendrier suivant :

- la date limite de transmission des demandes de prise en charge de cotisations par les exploitants à leur caisse de MSA est fixée au **29 octobre 2021** ;

1 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-541
2 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-589

- la date limite de remontée des besoins des caisses de MSA à la CCMSA est fixée au **19 novembre 2021**. Dans ces conditions, les cellules départementales spécifiques (CDS) doivent se réunir jusqu'au 17 novembre au plus tard.

  Indépendamment de cette remontée de besoins unique conditionnant la procédure de répartition de l'enveloppe par arrêté ministériel, les caisses de MSA continuent à effectuer des reporting réguliers transmis à la CCMSA, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif ;

- la date limite de publication de l'arrêté ministériel de répartition est fixée au **3 décembre 2021 ;**

- la date limite à laquelle les prises en charge sont octroyées par décision des conseils d'administration des caisses de MSA ou de toute instance ayant reçu une délégation à cet effet est fixée au **31 décembre 2021**, afin de respecter l'encadrement européen de ce régime d'aide.

  La décision d'octroi doit comporter les mentions suivantes : nom, prénom, date de naissance, n° SIRET ou PACAGE, montant de prises en charge, cachet et signature au bas d'une personne habilitée.

  Compte tenu des délais liés au contrôle de légalité des décisions d'octroi par les antennes locales de la MNC (Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale), les caisses de MSA doivent dès à présent prévoir d'organiser les réunions de leurs instances **entre le 6 et le 10 décembre**.

- Le délai dans lequel les montant de prises en charge sont notifiées par courrier aux exploitants est de **30 jours après la décision d'octroi et en tout état de cause, au plus tard le 31 janvier 2021**. Le courrier de notification doit comporter la mention suivante: « Je vous informe qu'en date du XX/XX/2021, [nom de l'instance] a décidé de vous attribuer une aide de X € ».

La secrétaire générale

Sophie DELAPORTE